

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2652)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° AS99

présenté par

Mme Le Houerou, rapporteure

à l'amendement n° AS|13 de Mme Dubié

APRÈS L'ARTICLE 21 BIS

À l'alinéa 2 , remplacer les mots : « selon la méthode des tests osseux » par les mots : « à partir de données radiologiques de maturité osseuse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision reprenant la terminologie juridique de la circulaire du 31 mai 2013 pour désigner les tests osseux.